

19 janvier 2012

Arrêté du Gouvernement wallon relatif au cadre organique de l'École d'administration publique

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, §3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 5 juillet 2010;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 15 juillet 2010;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 16 juillet 2010;

Vu l'avis du Comité supérieur de Concertation, donné le 26 avril 2011;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le cadre organique est fixé comme suit:

Directeur général ou inspecteur général :	1
Directeur :	2
Attaché :	20
Gradué principal ou gradué	10
Assistant principal, assistant, adjoint principal, adjoint qualifié ou adjoint :	17

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2012.

Art. 3.

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 19 janvier 2012.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET